ART. PREMIER N° 1826

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1826

présenté par M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 33 par les mots :

« , en respectant très rigoureusement l'intégrité de l'embryon et en préservant l'intégralité de son identité génétique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévenir de potentiels débordements relatifs au séquençage de gènes et le dépistage très intrusif de maladies directement sur l'embryon.